



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT
ET LA COMMUNE DE MILLAS**

Entretien de la zone d'activité économique (ZAE) Los Palaus

ENTRE

La communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT représentée par son Président, Monsieur William BURGHOFFER, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté n° 7 en date du 8 juillet 2021;

Ci-après désignée « la communauté de communes Roussillon Conflent »

D'une part

ET

La commune de MILLAS dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville - 66170 MILLAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques GARSAN, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n°2021-05-19-N03 du Mercredi 19 mai 2021 ;

Ci-après désignée « la commune de Millas »

D'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

VU l'avis du Comité Technique de la Commune sur le projet de convention de mise à disposition de services,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi NOTRE consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Cette loi supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des zones d'activités économiques communales à la communauté de communes au 1er janvier 2017.

Ainsi, les ZAE communales ont fait l'objet d'un transfert de l'animation économique, de gestion des espaces verts, de la voirie et des réseaux.

Les communes ayant conservé les moyens humains et matériels permettant l'entretien de la voirie et des réseaux de ces zones proposent de mettre à disposition de la communauté de communes ces moyens pour continuer à assumer ces missions.

La ville de MILLAS est concernée par ce transfert pour la ZAE « Los Palaus ».

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des services de la ville de MILLAS au profit de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT pour l'entretien de cette zone.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/07/2021 066-246600415-20210708-DE_041_2021-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de la communauté de Communes son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de l'éclairage public, de la voirie et des réseaux de la ZAE « Los Palaus » située sur son territoire communal.

Par la présente convention, la commune met à la disposition de la communauté de communes le service chargé de l'entretien de l'éclairage public, de la voirie et des réseaux dont elle dispose.

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de la communauté de communes, l'entretien de l'éclairage public, des voiries et réseaux de la ZAE dans les conditions suivantes :

- Propreté : un agent passera la balayeuse selon les nécessités dans la limite de 24 passages annuels d'une heure, à compter d'un passage toutes les deux semaines.
- Eclairage public : la Communauté confie, en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la gestion de l'éclairage public à la Commune, sur son territoire
- Entretien des Réseaux Humides : Eaux Usées – Eau Potable – Eaux de Pluie.
Un curage annuel sera facturé au prorata du linéaire du réseau de la ZAE.
Les interventions ponctuelles sur les réseaux humides seront, quant à elles, facturées au prix Coutant (interventions telles que curage exceptionnel, branchement, raccordement ou coupure eau potable, etc...)
- L'astreinte du poste de relevage sera tenue par un agent de la commune sans incidence de coût pour la Communauté de Communes.

Après avoir informé les organes délibérants, la commune met à disposition de l'EPCI les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées	Montant missions Euros TTC
Service Propreté	Passage de la balayeuse	525.00 €
SYDEEL66	Gestion de l'éclairage public (18 candélabres)	432.00 €
Régie de l'eau	Curage annuel des réseaux humides	276.00 €
Régie de l'eau	Astreinte du poste de relevage	A charge de la commune sans coût pour la CODECO

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 2 années, à compter du 01 Janvier 2021 jusqu'au 31 décembre inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire annuel prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire annuel comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

❖ **Le coût unitaire annuel du passage de la balayeuse se décompose comme suit:**

- Charges de personnel : 500.00 €
- Carburant : 25.00 €
- Soit un coût annuel de **525.00 € TTC**

❖ **Le coût unitaire annuel de l'entretien de l'éclairage public se décompose comme suit:**

- 18 candélabres
- Soit un coût annuel de **432.00 € TTC**

❖ **Le coût unitaire annuel de l'entretien/curage du réseau des eaux usées se décompose comme suit:**

- 473 ml de réseaux d'eaux usées
- Soit un coût annuel de **276.00 € TTC**

❖ **Pas de coût pour l'astreinte du poste de relevage.**

La commune – Régie de l'eau – prend à sa charge cette astreinte.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition, à 24 heures (2 heures par mois).

Le remboursement intervient à 30 jours à l'arrivée du titre sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion des équipements objets des présentes qui seront remboursées par la Communauté sur présentation des états financiers dressés par la Commune

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Convention Mairie de Palaut Date de réception de l'AR: 20/07/2021 066-246600415-20210708-DE_041_2021-DE

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à l'EPCI auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affectés dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ILLE-SUR-TÊT, le 8 juillet 2021, en 2 exemplaires.

Pour L'EPCI
Signature / Cachet

Le Président,
William BURGHOFFER



Pour la commune de Millas
Signature / Cachet

Le Maire
Jacques GARSAU

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Convention de Millas, ZAE des Palous 066-246600415-20210708-DE_041_2021-DE

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/07/2021 066-246600415-20210708-DE_041_2021-DE